LE
SECRET DÉVOILÉ;
DIALOGUE
ENTRE L'ÉVÊQUE Y
ET L'ABBÉ Z.

1789.

LE SECRET DÉVOILÉ,

DIALOGUE

ENTRE L'ÉVÊQUE Y ET L'ABBÉ Z.

L'ÉVÊQUE Y.

QUE de complimens à vous faire, mon cher abbé ! Il ne faut que vous regarder pour s'appercevoir de la ferveur de votre zele. Votre physionomie, haute en couleur, trahit une partie des peines que vous prenez..... Ce zele n'a sans doute pour objet que le bien de l'état ?

L'ABBÉ Z.

Assurément, monseigneur, & le sou-

tien de la conſtitution. Sans moi elle alloit recevoir un échec terrible, & elle ne s'en ſeroit peut-être jamais relevée. Vous avez vu l'ordre du clergé prêt à s'aller réunir avec les communes : il étoit tard heureuſement, & la délibération a été remiſe au lendemain ; heureuſement encore j'avois remarqué que cette réſolution ne paſſeroit que de très-peu de voix. Qu'ai je fait, monſeigneur ? J'ai été trouver l'archevêque D*. ; il étoit dans les mêmes ſentimens que moi, & nous avons employé notre nuit à prêcher une douzaine de députés que nous avons jugés les plus propres à être convertis. Nous ſavions très bien à qui nous avions affaire : auſſi avons-nous fait retourner nos girouettes avec une facilité qui vous auroit ſurpris, monſeigneur. Enfin nous avons paré le grand coup qui menaçoit la religion, la conſtitution, les deux premiers ordres, & nous avons empêché la fatale réunion.

L'ÉVÊQUE Y.

La réunion des ordres de l'état fatale à la religion ! Ah, l'abbé ! il faut au moins quelque ombre de vraiſemblance. La religion ne commande point les querelles, les ſéparations, les diſtinctions de l'orgueil.

L'ABBÉ Z.

La religion, monſeigneur, doit vouloir le bien de ſes miniſtres. Et pour la conſtitution, vous ne me nierez pas qu'elle ne fût dans le péril le plus imminent : l'exemple du clergé pouvoit entraîner la défection d'une partie de la nobleſſe ; alors....

L'ÉVÊQUE Y.

Mais que preſcrit donc cette conſtitution ?

L'ABBÉ Z.

Ce qu'elle prefcrit? Eſt-ce que l'auguſte conſeiller des enquêtes ne vous l'a pas expliqué, monſeigneur? Avant la révélation qu'il en a faite, je vous pardonnerois de ne l'avoir pas préſent à l'eſprit: mais depuis les oracles conſignés dans les feuilles volantes de ce ſage magiſtrat, comment ces grands principes peuvent-ils vous être échappés? La conſtitution établit, puiſqu'il faut le répéter, *l'opinion par ordres, tellement indépendans les uns des autres, que deux n'obligent point le troiſieme.* Eſt-ce-là proſcrire aſſez clairement la délibération par têtes?

L'ÉVÊQUE Y...

Où a-t-il pris cette loi-là, votre auguſte conſeiller?

L'ABBÉ Z.

Dans les procès-verbaux.

L'ÉVÊQUE Y.

Vous croyez donc que les états avoient décidé qu'ils ne délibéreroient jamais en commun ?

L'ABBÉ Z.

Je ne dis pas cela ; mais ils s'assemblerent par ordres, & ils ne voulurent pas que deux ordres pussent s'ingérer de réformer le troisieme malgré lui : ils aimerent cent fois mieux se mettre dans le cas de ne rien faire du tout.

L'ÉVÊQUE Y.

Encore une petite question. Les choses ont-elles toujours été ainsi ordonnées ?

L'ABBÉ Z.

Oh ! non : ce systême n'a prévalu que depuis les troubles de la ligue.

L' É V Ê Q U E Y.

Il y a par conféquent des exemples du fyftême oppofé.

L' A B B É Z.

Il y en a. Les premiers états généraux ont opéré en commun ; ceux de 1483 fe raffemblerent & délibérerent dans la même falle ; on n'élut qu'un feul préfident, un feul orateur, & deux fecrétaires pour toute l'affemblée. Ce n'eft que depuis 1560 que la conftitution prononce la féparation des ordres, & leur indépendance refpective.

L' É V Ê Q U E Y.

Mais, l'abbé, comment diftinguez-vous donc ce que vous appellez *conftitution ?* Eft-ce qu'on n'accorde pas aux états de 1483 la qualité d'états conftitutionnels ? S'ils l'étoient véritablement, il

y auroit deux conſtitutions, l'ancienne & la nouvelle, à moins que la nation n'eût déclaré poſitivement que le premier ſyſtême étoit illégal. Cependant je ne vois nulle part qu'elle ait défendu aux différens ordres de ſes repréſentans de ſe réunir & de prendre des délibérations communes. Je vois au contraire qu'elle s'eſt réunie très long-temps, comme vous êtes forcé vous-même d'en convenir, & que ce n'eſt que dans des ſiecles de diſſenſions qu'elle en a perdu l'habitude. J'en conclus qu'il y a eu deux manieres de délibérer auſſi conſtitutionnelles l'une que l'autre, & nées toutes deux dans des temps de barbarie. D'après ces faits inconteſtables, pourquoi ne ſeroit-il pas permis à un ſiecle éclairé de choiſir celui de ces deux uſages qui ſe trouve le plus conforme à la ſaine raiſon; en un mot celui qui, ſeul, eſt propre à remplir l'objet qu'on ſe propoſe? Or, quel eſt cet objet? D'avoir l'expreſſion de la volonté générale, ſans contredit. Eh bien! avec la délibération par ordres, vous riſ-

quez à tous momens de n'avoir que l'expreſſion de la volonté particuliere. Vos états généraux ſont compoſés de douze cents députés, dont ſix cents du tiers-état, & trois cents pour chacun des deux premiers ordres. Suivant l'admirable conſtitution que vous adoptez, la pluralité dans une ſeule chambre frappe de nullité le vœu unanime des deux autres. Ainſi 151 députés peuvent faire la loi à mille quarante-neuf (1); cent cinquante-un députés peuvent empêcher les plus utiles réſolutions (2); deux voix de plus ou de moins peuvent faire avorter des réformes capables de prévenir la ruine de toute la France; & chaque ordre eſt juge & partie dans ſa propre cauſe (3). Y a-t-il jamais rien eu de plus déraiſonnable? Soyons de bonne foi, mon cher abbé; ce qui eſt contraire aux premieres notions du bon ſens ne ſauroit être vraiment conſtitutionnel.

L'ABBÉ Z.

Puiſqu'il le faut abſolument, monſeigneur, je m'en vais être franc avec vous : je ne puis rien riſquer ; car vous êtes noble, vous êtes évêque : nous avez intérêt aux privileges une fois plus que moi. J'avouerai donc, entre nous, que *conſtitution* n'eſt ici qu'un mot, mais pourtant un mot très-heureuſement trouvé, puiſqu'il n'y en a pas de plus propre à éblouir les foibles & les ignorans. J'avouerai encore, ſi vous voulez, que ſous Philippe-le-Bel & ſous Charles IX, on ne pouvoit avoir d'idée ni du mot ni de la choſe. Les uſages ont varié ſans ceſſe au gré du haſard, des circonſtances & des divers intérêts. Les droits d'aucun corps de l'état n'ont jamais été fixés ; on n'eſt pas même aujourd'hui d'accord ſur les bornes légitimes de l'autorité royale, ſur les droits du clergé, de la nobleſſe, de la magiſtrature, & il eſt évident que c'eſt la principale cauſe des

troubles qui ſe ſont élevés, même de nos jours. Une conſtitution a pour premier but de régler la diſtribution des pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire. Qu'on eût dit cela il y a cent ans, vous n'auriez pas trouvé vingt perſonnes dans tout le royaume en état de vous entendre. Une conſtitution eſt la rédaction raiſonnée de ces loix primitives. Mais qu'eſt-ce que cette rédaction, ſi elle n'eſt pas uniformément écrite, généralement connue, légalement publiée ? Comment peut-elle obliger ceux qui ne la connoiſſent pas ? Feuilletez les auteurs qui traitent des loix fondamentales ; à l'exception de ce qui a rapport à la ſucceſſion de la couronne, vous trouverez qu'ils varient tous à ce ſujet (4). Les uns admettent deux ou trois loix fondamentales ; d'autres, en plus grand nombre ; les parlemens en déterrent ou en font, quand ils en ont beſoin. Qui auroit jamais deviné, il y a moins de trois années, que la délibération par ordres fût une loi conſtitutive (5) ? Ceux

qui le disent tant aujourd'hui ne s'en étoient pas douté jusqu'à ce moment là. Si la délibération par têtes nous eût été favorable, il auroit été tout facile de prouver qu'elle est aussi très-constitutive. Il a paru, le mois dernier, un gros livre (*) où l'on prétend au contraire que les états généraux eux-mêmes ne font point partie du méchanisme de la constitution. Cet écrivain est assurément fort éloigné de regarder comme constitutive la maniere d'y délibérer : c'est cependant un jurisconsulte. Ainsi, chez nous tout est mobile, tout est vague, & chaque pouvoir, chaque corps cede ou domine suivant qu'il est

(*) Ouvrage du vieux *Moreau*, patriote suivant la cour, qui s'est fait cinquante mille livres de rente en, démontrant, par le témoignage de l'histoire, non-seulement la réalité, mais la prééminence, il tranche le mot *la perfection* de la constitution françoise : travail difficile qui, dans le fait, ne sauroit être payé trop cher.

plus ou moins fort, selon les principes ou les intérêts du moment. Eh bien! vous ne le croiriez peut-être pas, monseigneur: cette situation politique ou impolitique, si vous l'aimez mieux, ne laisse pas que d'avoir de grands avantages. Les corps y puisent à leur aise des moyens de conserver leurs prérogatives (6), ou de s'en arroger de nouvelles, & rien n'est plus commode. Rions donc du prétexte en petit comité, tant qu'il vous plaira: mais gardons-nous bien de le divulguer; les suites en seroient trop importantes. Car enfin de quoi s'agit-il? D'arrêter les dangereuses entreprises du Tiers, qui se multiplient tous les jours d'une maniere effrayante. Ne prétendent-ils pas déjà diminuer les revenus sacrés des principaux membres de l'église gallicane? Ne prétendent-ils pas à l'égalité des peines? Ne veulent-ils pas devenir conseillers au parlement, maréchaux de France, enfin replonger tout dans le chaos & dans la confusion? Mais si le clergé est par-tout aussi

ferme que dans mon chapitre, & si les nobles ne nous abandonnent pas, nous saurons y mettre ordre. Je suis chargé expressément de travailler sans relâche à conjurer l'orage, & je me conforme de mon mieux aux volontés de mes commettans : on n'a donc rien à me reprocher.

L' É V Ê Q U E Y.

Quoi, l'abbé ! vous n'êtes que le député de votre chapitre ! Mille pardons ! Je vous croyois l'un des représentans de la nation françoise aux états généraux. Oh ! dans ce cas là, je ne suis plus étonné de rien. Effectivement, nous pourrions courir de grands risques, si on laissoit l'essor libre aux gens du Tiers-état. Vous verriez qu'ils nous réduiroient dans peu à vivre presque comme les apôtres; qu'ils appliqueroient une partie considérable de nos biens à l'entretien des pauvres, en soutenant effrontément que ces biens leur appartiennent ; qu'ils en doteroient des

hôpitaux, des maiſons d'éducation : ce ſeroit un renverſement épouvantable. Vous aurez raiſon auſſi de ne pas négliger les Nobles. Il faut les ſoulever tous contre les innovations, & leur faire ſentir combien il eſt criant que le tiers oſe deſirer qu'un gentilhomme ſoit pendu lorſqu'il eſt criminel, ou qu'un roturier ſoit noblement décapité ; combien il ſeroit étrange que les loix euſſent précisément la même force pour toutes les claſſes de la ſociété (7) ; qu'un militaire, un magiſtrat, un miniſtre ne puſſent reſter impunis, s'ils écraſoient celui qui n'a que le titre de citoyen ; que l'eſpoir des grandes récompenſes ne fût pas entiérement ravi au mérite extraordinaire privé de naiſſance & de fortune ; enfin que nous fuſſions encore expoſés à poſſéder des Fabert, des Jean Bart, des chancelier l'Hôpital. Il n'y auroit qu'à écouter tous ces faiſeurs de réforme, on ne reconnoîtroit pas la France au bout de ſix mois..... Mais il eſt temps de prendre un ton plus ſérieux, monſieur

monſieur l'abbé : je ſoupçonnois violemment les reſpectables motifs qui dirigent vos démarches ; mais je ſuis enchanté d'en avoir tiré l'aveu de votre propre bouche. Comment, malheureux ! c'eſt ainſi que vous ſacrifiez toute une nation à de vils intérêts particuliers ! Vous ſavez que la France ne peut être ſauvée que par les états généraux, & vous mettez obſtacle à une réunion qui applaniroit toutes les difficultés ! Inſenſible aux maux de votre patrie, vous ne vous occupez que de l'intérêt de votre corps ! Ainſi il vous eſt indifférent que la France s'honore ou ſe déshonore aux yeux des nations étrangeres ; que le patriotiſme de votre roi ſoit trompé dans ſes magnanimes efforts ; qu'une banqueroute honteuſe ruine votre pays ; qu'on y vive ou qu'on y meure ; qu'on y ſoit libre ou eſclave ! Vous voyez de ſang froid toute l'Europe en attente, pour décider ſi nous méritons de l'eſtime ou ſeulement de la pitié ! Vous voyez de ſang froid les provinces au dé-

ſeſpoir, & n'ayant de reſſource que dans la concorde & les lumieres de ces députés que vous voulez aveugler & déſunir (8) ! Que dis-je? vous voyez ſans doute avec plaiſir le deſpotiſme miniſtériel, aux abois il y a quinze jours, tout prêt en ce moment à reſſaiſir & déchirer ſa proie ! Il ne s'agit donc plus de garder de meſure avec vous ; & je vous déclare que ſi vous ne changez promptement de batterie, je montre votre ame à nud, & que je vous dénonce à l'univers entier comme atteint & convaincu du plus grand crime dont un homme puiſſe ſe rendre coupable, du crime de leſe-patrie, du crime de chercher à perſuader au meilleur des rois que nos maux ſont irremédiables, & qu'il lui eſt impoſſible de faire le bien de ſon peuple. Vous connoiſſez la diſpoſition où ſont tous les eſprits...... Allez opiner maintenant, & ſouvenez-vous de notre entretien.

NOTES.

(1) Ce *veto*, attribué à chaque ordre, & qui ne ſert qu'aux deux premiers, eſt une invention barbare, tout-à fait digne du ſiecle qui l'a vu naître. On voit qu'il intervertit la nature même des choſes. Il eſt évident néanmoins que des trois ordres le dernier ſeul eſt vraiment national; que les deux autres ne ſont que des corps, & qu'ils doivent être infectés de l'eſprit de corps dans toute ſa force, dès qu'on les iſole. On ne pourroit trop rappeller, dans ce moment-ci, aux militaires & aux prêtres qu'ils ne ſont dans la réalité que les officiers du peuple, les uns pour ſa défenſe, les autres pour le culte.

La ſéparation des trois ordres & le pouvoir attribué à chacun d'eux ſuppoſe une abſurdité palpable, très-bien obſervée par un de nos meilleurs écrivains politiques, *M. Briſſot de Warville*, qui joint une grande droiture & le plus vif patriotiſme aux lumieres les plus étendues. Cette abſurdité conſiſte à reconnoître que, hors la maſſe de la nation, il exiſte des corps qui ont un droit égal & même ſupérieur à celui de la nation.

C'eſt en effet avoir un pouvoir ſupérieur au ſien, que d'avoir le droit d'arrêter & d'annihiler, pour ainſi dire, ſes délibérations.

(2) Veut-on ſe figurer un de ces funeſtes effets du *veto* dans notre aſſemblée nationale? Qu'on ne perde point de vue que rien n'eſt plus difficile en France à un homme du peuple que de ſe faire rendre juſtice contre celui qui l'inſulte & l'opprime, ſi cet oppreſſeur eſt un Grand, un homme puiſſant, un homme de loi de la premiere claſſe. Les officiers de police le traitent avec mépris; les huiſſiers refuſent d'aſſigner leurs ſupérieurs. Perſonne n'ignore auſſi combien le voiſinage d'un conſeiller au parlement eſt redouté en province par les autres propriétaires. Il n'eſt pas invraiſemblable que quelques membres du Tiers propoſent les moyens de faire ceſſer ces horribles abus. Suppoſons qu'on délibere par ordres ſur cette matiere: dans la chambre des communes les moyens de réforme paſſent ſans difficulté; on doit préſumer que les maximes d'une religion bienfaiſante porteront le clergé à y adhérer; on peut même croire que chacun des Nobles en particulier donneroit ſincérement des éloges à cette réforme ſi deſirée. Mais dans leur aſſemblée, s'il arrive que plus

de la moitié d'entre eux conserve le misérable orgueil qui leur est si naturel, le *veto* se prononce, & l'humanité est encore outragée, peut-être pour plusieurs siecles.

(3) Rien de si extravagant que de s'en rapporter à un corps pour la réforme d'un abus qui lui est utile. Qu'on demande au chapitre de Saint-Claude s'il faut détruire l'esclavage, il dira que ses serfs sont sa propriété. Nos privileges sont nos propriétés, disent aussi les Nobles. Allez à Versailles, vous entendrez repéter cela en chorus à tous ces messieurs. — Mais si vos prétendues propriétés sont destructives du droit naturel, elles sont contradictoires avec les premieres idées d'une société bien ordonnée. Est-ce l'avantage de la société ou le vôtre qu'il faut préférer ? Votre choix est fait depuis long-temps on le sait : mais la société elle-même doit-elle le sanctionner solemnellement ?

(4) Les Régences ont été données par la nation, par le roi, par le parlement. Le principe de la succession de la couronne de mâle en mâle en ligne directe est profondément gravé dans le cœur de tous les françois. Mais s'il survenoit une difficulté, qui auroit le droit de juger ? La

nation, ſans doute, répondroit-on unanimement aujourd'hui, la nation ſeule; & c'eſt ce dont on convient dans les mémoires ſur les princes légitimés, qui ont paru ſous la régence du duc d'Orléans. Le cas eſt cependant arrivé au commencement du regne de Philippe-le-Long, & ce n'eſt pas la nation qui a jugé, mais une aſſemblée de grands ſeigneurs & de bourgeois de Paris. Les états généraux avoient déjà lieu. Si les droits de l'aſſemblée nationale à cet égard ne ſont plus conteſtés, c'eſt qu'il répugneroit trop aux lumieres actuelles de penſer que tout autre corps puiſſe avoir une ſemblable faculté.

(5) Si l'on veut abſolument que nous ayons eu une conſtitution en France depuis douze cents ans, du moins n'oſera-t-on pas chercher à nous perſuader que ce ſoit l'ouvrage d'hommes éclairés; ce qui conduit à une réflexion aſſez triſte, mais d'une grande vérité : « Il vaut encore mieux ne pas avoir de conſtitution, que d'en avoir une mauvaiſe ».

On ſait que le *veto* des Polonois a fait le malheur de cette brave nation pendant pluſieurs ſiecles. La différence de leur *veto* au nôtre, c'eſt que le nôtre eſt déféré à chaque ordre, & le

leur à chaque individu de la diete. Pour l'effet, il eſt à-peu-près le même : le trouble, la diſſenſion, la perpétuité des maux de l'état.

(6) Les nobles, il eſt vrai, paroiſſent diſpoſés à renoncer à tout privilege pécuniaire ; ils préſentent cet effort comme un acte de généroſité : mais cette prétention à la généroſité eſt une inſulte à la nation. On reconnoît, à ce langage, des hommes qui ont, de tout temps, préféré l'étalage d'une libéralité faſtueuſe à cet acte modeſte d'équité qui conſiſte à payer ſes dettes.

Pour peu qu'on réfléchiſſe, on trouvera que c'eſt la nation ſeule qui a été généreuſe à leur égard ; car ſur quoi ſont prélevés ces énormes honoraires attachés aux gouvernemens, ces fondations immenſes pour la nobleſſe, qui ne peut travailler, dit-elle, avec décence ; ces penſions, ces exemptions, & mille autres objets ? Sur quoi ſont-ils pris, ſi ce n'eſt ſur la ſubſiſtance du peuple ?

(7) On ne peut trouver le remede aux maux de l'état que dans la réformation des abus, & la plupart de ces abus conſiſtent dans l'odieux privilege de vexer le peuple, & de le retenir dans l'aviliſſement.

(8) Pourquoi deſire-t-on ſi vivement la réunion des trois ordres ? C'eſt que lorſqu'un membre de la nobleſſe ou du clergé opine dans ſa chambre, il n'eſt ordinairement que gentilhomme ou prêtre. On eſpere que, dans l'aſſemblée commune, il ne ſeroit que françois.

F I N.